

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA DOMBES DU 10 OCTOBRE 2024

Nombre de membres :

 En exercice : 59
 Présents : 35
 Pouvoirs : 14
 Votants : 48

Date de convocation et d'affichage :

4 octobre 2024

Numéro :

D20241010_251

Objet :

Renouvellement de la convention « Construire une ressource forestière pour la Plaine et le bocage de l'Ain »

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 octobre, à 19 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes de la Dombes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à Chalamont, sous la présidence de Madame Isabelle DUBOIS

COMMUNES	DELEGUES		Présent(s)	Absent(s)	Donne pouvoir à
ABERGEMENT-CLEMENCIAT	Daniel	BOULON	x		
BANEINS	Jean-Pierre	GRANGE	x		
BIRIEUX	Cyril	BAILLET	x		
BOULIGNEUX	Laurent	COMTET		x	JP. COURRIER
CHALAMONT	Roseline	FLACHER	x		
	Thierry	JOLIVET		x	R. FLACHER
	Stéphane	MERIEUX		x	
CHANEINS	Patrice	FLAMAND		x	
CHATENAY	Evelyne	BERNARD	x		
CHÂTILLON LA PALUD	Dominique	LAMY	x		
	Chantal	BROUILLET	x		
CHATILLON SUR CHALARONNE	Patrick	MATHIAS	x		
	Sylvie	BIAJOUX		x	P. CURNILLON
	Michel	JACQUARD	x		
	Fabienne	BAS-DESFARGES		x	M. JACQUARD
	Pascal	CURNILLON	x		
	Bernadette	CARLOT-MARTIN		x	C. MONIER
	Jean-François	JANNET		x	A. CHEVALIER
CONDEISSIAT	Stephen	GAUTIER	x		
CRANS	Françoise	MORTREUX	x		
DOMPIERRE SUR CHALARONNE	Didier	MUNERET	x		
LA CHAPELLE DU CHATELARD	Cyrille	RIMAUD		x	JP. GRANGE
LAPEYROUSE	Gilles	DUBOST	x		
LE PLANTAY	Philippe	POTTIER	x		
MARLIEUX	Jean-Paul	GRANDJEAN		x	I.DUBOIS
MIONNAY	Henri	CORMORECHE		x	
	Émilie	FLEURY	x		
	Jean-Luc	BOURDIN		x	

MONTHIEUX	Denis	PROST	usé certifié exécutoire		
NEUVILLE LES DAMES	Michel	CHALLIER	Convention par le préfet : 16/10/2024	x	
	Rachel	RIONET	Publication : 16/10/2024	x	
RELEVANT	Christiane	CURNILLON		x	
ROMANS	Jean-Michel	GAUTHIER		x	
SAINT ANDRE DE CORCY	Ludovic	LOREAU		x	
	Evelyne	ESCRIVA		x	
	Pascal	GAGNOLET		x	
	Claude	LEFEVER		x	
SAINT ANDRE LE BOUCHOUX	Alain	JAYR		x	
SAINT GEORGES SUR RENON	Sonia	PERI		x	A. JAYR
SAINT GERMAIN SUR RENON	Christophe	MONIER		x	
SAINT MARCEL EN DOMBES	Dominique	PETRONE		x	
SAINT NIZIER LE DESERT	Jean-Paul	COURRIER		x	
SAINTE OLIVE	Thierry	PAUCHARD		x	
SAINT PAUL DE VARAX	Cédric	MANCINI		x	
	Evelyne	ABRAM-PASSOT		x	
SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS	Marcel	LANIER		x	JM. GAUTHIER
	Martine	MOREL-PIRON		x	
SANDRANS	Audrey	CHEVALIER		x	
SULIGNAT	Alain	GENESTOUX		x	
VALEINS	Frédéric	BARDON		x	
VERSAILLEUX	Gérard	BRANCHY		x	L. LOREAU
VILLARS LES DOMBES	Pierre	LARRIEU		x	P. MATHIAS
	Isabelle	DUBOIS		x	
	François	MARECHAL		x	E.ESCRIVA
	Marie Anne	ROUX		x	
	Didier	FROMENTIN		x	A. DUPERRIER
	Agnès	DUPERRIER		x	
	Jacques	LIENHARDT		x	
VILLETTE SUR AIN	Jean-Pierre	HUMBERT		x	

Secrétaire de séance élu : **Christophe MONIER**

Rapporteur : **Audrey CHEVALIER**

Par délibération du Conseil Communautaire n° 22-112 en date du 14 avril 2022, la Communauté de Communes de la Dombes a approuvé la convention de partenariat « Construire une ressource forestière pour la plaine et le bocage de l'Ain » pour les années 2022, 2023 et 2024.

Ce fonds a été mis en place en 2019 et est géré administrativement par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse. Il s'agit d'un projet partenarial qui permet l'attribution d'aides financières aux propriétaires privés et publics pour le reboisement, l'entretien et l'amélioration des peuplements forestiers. Les partenaires du projet sont : le Conseil Départemental de l'Ain, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, la Communauté de Communes de la Dombes, la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et le Groupement des Scieurs de l'Ain.

Les enveloppes prévues pour la période 2022-2024 ont été intégralement consommées.

Les partenaires proposent de reconduire le projet pour les années 2025, 2026 et 2027.

La convention correspondante comprend notamment les éléments suivants :

- Fonctionnement du fonds :

Le fonds finance à hauteur de **60%** différents travaux (plantation, enrichissement, entretien, dégagement de semis).

Les **bénéficiaires** de l'aide financière pourront être : un propriétaire privé, une association syndicale ou une collectivité territoriale. Le porteur de projet devra contacter le Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes (CRPF) ou l'Association Syndicale Libre de Gestion Forestière « Sylviculteur Bresse Dombes Revermont » (ASLGF SBDR) qui réalisera un diagnostic de terrain (gratuit pour le porteur) et l'accompagnera dans le montage du dossier.

L'**instruction administrative** de la demande sera ensuite assurée par un comité technique présidé par la Fédération Interprofessionnelle du Bois de l'Ain (FIBOIS 01) et associant le CRPF et l'Office National des Forêts (ONF).

Les modifications par rapport à 2021, concernent l'aspect financier, en particulier pour les dossiers de peupleraies, la participation CC Dombes et la durée de la convention :

Modalités de l'aide

	Plafond d'aide	Taux d'aide	Commentaires
Travaux de plantation*	5 000 € / ha	60 %	Minimum de densité autorisée : 600 en feuillus et 800 en résineux. A affiner avec le diagnostic préalable. Pour le peuplier et le noyer : 150 minimum Pour le peuplier : dossiers étudiés en commission d'automne uniquement et 20 % maximum de l'enveloppe annuelle dédiée à cette essence
Entretien et taille de plantation	800 €/ha	60 %	2 passages maxi Maximum 5 ans après plantation
Complément de régénération	2500€/ha	60 %	
Dégagement de semis en futaies régulières	2500€/ha	60 %	
Dégagement de semis en futaies irrégulières	1000 €/ha	60%	

* Ne sont pas aidés les projets qui font suite à une coupe dont la recette à l'hectare est supérieure à **12 000 € HT**.

Pour les coupes de peuplier : la recette maximale à l'hectare est ramenée à 8 000 €, sauf en cas de conversion de la peupleraie. Une grille spécifique sera établie pour l'instruction des plantations de peupliers.

Aspect financier :

CD01	Groupement des scieurs de l'Ain	EPCI partenaires (CA3B / CC Dombes /CC Dombes Saône Vallée)	Enveloppe totale du fonds
35 000 €	4 500 €	50 000 €	89 500 €

Afin d'évaluer la participation annuelle de chaque EPCI, une pondération entre le montant des aides perçues par le territoire l'année N-1, la surface forestière et la population a été utilisée. Pour 2024, les participations étaient les suivantes :

	CA3B	CC Dombes	CC Dombes Saône Vallée	Total annuel
Participation financière	27 214 €	15 822 €	6 964 €	50 000 €

Gestion du bonus de 10% pour la diversification en essences

À la suite des Assises de la forêt et du bois, l'Assemblée Départementale, lors de la Session du 4 juillet 2022, a validé la mise en place d'un bonus d'aide de 10 % pour les propriétaires souhaitant planter 4 essences ou plus afin d'encourager à la diversification en essences des plantations financées par le fonds local.

A) Règles d'éligibilité

Les règles permettant à un propriétaire de bénéficier du bonus d'aide sont les suivantes :

- la plantation est composée d'au moins 4 essences ;
- les essences choisies doivent avoir des dynamiques de croissance compatibles, être adaptées à la station et prendre en compte les changements climatiques ;
- le mélange des essences peut être réalisé par ligne, par bouquets ou pied à pied en fonction de l'objectif visé ;
- l'essence la moins abondante doit représenter au moins 5 % des plants ;
- l'essence la plus abondante doit représenter au plus 70 % des plants ;
- au moins une des quatre essences doit être feuillue ;
- les feuillus doivent représenter au moins 10 % des plants.

B) Intervention financière du Département

Les 10 % d'aide supplémentaire sont calculés sur le montant des travaux ou, en cas de dépassement, sur le plafond d'aide à l'hectare.

Ainsi, pour toute demande d'aide à la plantation dans le cadre du Fonds local « Construire une ressource forestière pour la Plaine et le Bocage de l'Ain », si le projet respecte les règles d'éligibilité, le demandeur peut alors bénéficier non pas d'une aide à 60 %, plafonnée à 5 000 €/ha, mais d'une aide à 70 %, plafonnée à 5 000 €/ha.

Cette aide complémentaire est apportée par le Département uniquement. La somme cumulée de cette aide complémentaire est calculée en fin de chaque année et fait alors l'objet d'un versement par le Département à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Durée :

La convention sera d'une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le projet de renouvellement de la convention « construire une ressource forestière pour la plaine et le bocage de l'Ain » pour les années 2025 à 2027,
- D'autoriser Madame Présidente, à signer la convention de partenariat en annexe « construire une ressource forestière pour la plaine et le bocage de l'Ain » et tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce fonds.

Le Conseil communautaire

après en avoir délibéré par 48 voix pour et 1 abstention :

- **D'approuver** le projet de renouvellement de la convention « construire une ressource forestière pour la plaine et le bocage de l'Ain » pour les années 2025 à 2027,
- **D'autoriser** Madame Présidente, à signer la convention de partenariat en annexe « construire une ressource forestière pour la plaine et le bocage de l'Ain » et tout autre document relatif à la mise en œuvre de ce fonds.

Ainsi fait et délibéré, le 10 octobre 2024

La Présidente,
Isabelle DUBOIS





CONSTRUIRE UNE RESSOURCE FORESTIERE POUR LA PLAINE ET LE BOCAGE DE L'AIN 2025-2027

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, représenté par son Président (ou Vice-Président) dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date ???,

D'une part

ET

- Le Département de l'Ain représenté par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération en date du ???,
- La Communauté de communes de Dombes Saône Vallée, représentée par son Président ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ???,
- La Communauté de communes de la Dombes, représentée par sa Présidente ou son représentant, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du ???,
- Le Groupement des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Ain, représenté par son Président, ou son représentant,

D'autre part

Préambule

Avec plus de 200 000 hectares, la forêt occupe plus de 35 % de la surface du département de l'Ain. Les taux de boisements et les types de peuplements sont différents selon les secteurs géographiques.

Même si la surface forestière est plus faible sur le secteur de la plaine et du bocage de l'Ain que sur le secteur montagneux, il n'en reste pas moins que le maillage forestier est bien présent sur le territoire. Les peuplements de feuillus dominent dans la plaine (77 %) avec une prédominance du chêne.

Les acteurs de la filière bois soulignent l'importance de sensibiliser propriétaires forestiers et élus à la gestion forestière en respectant les itinéraires sylvicoles adaptés au territoire et en particulier la fragilité des sols. Les scieurs témoignent de la difficulté toujours croissante de leurs entreprises à s'approvisionner localement.

L'amélioration de la ressource forestière et l'approvisionnement des sciences locales constituent un enjeu majeur pour la partie ouest du Département.

L'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs de la filière bois ont décidé de se réunir pour agir conjointement en faveur de la forêt, dans le but d'améliorer la ressource forestière et de répondre aux enjeux et aux spécificités du territoire.

Le dispositif « Construire une ressource forestière pour la Plaine et le Bocage de l'Ain » consiste en l'apport d'aides financières aux propriétaires privés et publics pour le reboisement, l'entretien et l'amélioration des peuplements forestiers. Les boisements de terres agricoles exploitées ne sont pas éligibles (si nécessaire, vérification sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) disponible sur Géoportail).

Le territoire couvert par le dispositif est celui des 3 intercommunalités suivantes : La Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, Communauté de communes de la Dombes, Communauté de communes Dombes Saône Vallée.

Elles fédèrent au total 130 communes.

La mise en œuvre du dispositif nécessite l'implication technique et financière des différents partenaires associés à ce dispositif.

Un comité technique composé de la Fédération Interprofessionnelle du Bois de l'Ain (FIBOIS 01), l'Office National des Forêts (ONF), le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), la DDT de l'Ain, et les représentants des financeurs (3 EPCI, Département Ain, Groupement des scieurs) sélectionne et instruit l'ensemble des dossiers de demande d'aides.

L'interprofession départementale de la filière forêt-bois FIBOIS 01 préside ce comité technique de plein droit.

En matière forestière, des aides financières peuvent avoir différentes origines :

- l'Europe dans le cadre du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement rural)
- la Région Auvergne Rhône Alpes
- l'Etat

Néanmoins, tous les projets ne sont pas éligibles à ces dispositifs, c'est la raison pour laquelle les signataires à la présente convention ont souhaité créer le programme « Construire une ressource forestière pour la Plaine et le Bocage de l'Ain », dont les fonds proviennent :

- du Département de l'Ain,
- du Groupement des Exploitants forestiers et Scieurs de l'Ain,
- des intercommunalités,
- et d'autres partenaires qui pourront s'associer par voie d'avenant.

Le cumul d'autres financements sera soumis à l'appréciation du comité technique dans le cadre réglementaire du dispositif.

A noter que le Département de l'Ain ainsi que la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et la Communauté de communes de la Dombes ont récemment adhéré à Sylv'Acctes ; ces intercommunalités ont ainsi établi des itinéraires sylvicoles adaptés aux spécificités de leur territoire. Les signataires de cette présente convention veilleront à garantir une articulation cohérente et efficace entre les deux dispositifs.

Pour une facilité de gestion, les fonds des financeurs précités sont mutualisés au sein d'une seule structure qui recueille les participations et verse les aides attribuées aux demandeurs. Les partenaires

de la présente convention ont décidé de désigner la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse pour assurer cette mission.

La présente convention règle les rapports entre cette dernière et les autres financeurs du fonds (hors FEADER, Etat et Région Auvergne Rhône Alpes).

Une autre convention sera établie entre la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse et le CRPF qui représente la forêt privée dans le comité technique et la commission d'attribution.

Article 1er : Structure de mutualisation des Fonds

La Communauté d'Agglomération du Bassin de vie de Bourg en Bresse est la structure de mutualisation des fonds destinés à financer les aides aux propriétaires forestiers publics et privés et de versement de ces aides.

Les fonds proviennent du Département de l'Ain, des intercommunalités, et du Groupement des Exploitants forestiers et Scieurs de l'Ain, signataires de la présente convention.

Article 2 : Bénéficiaires de l'aide financière

Peut être bénéficiaire de l'aide :

- un propriétaire privé ;
- un groupement de sylviculteurs (association Loi 1901), une coopérative ou une association syndicale ;
- une collectivité territoriale (et établissements publics).

« La forêt domaniale n'est pas éligible à ce fonds ».

Article 3 : Nature des travaux financés

Les travaux éligibles au dispositif décrit dans la présente convention sont les suivants :

- Travaux de plantation
- Travaux d'enrichissement ou complément à la régénération
- Travaux d'entretien pour les dossiers ayant bénéficié d'une subvention lors de la plantation
- Travaux de dégagement de semis en futaie irrégulière
- Travaux de dégagement de semis en futaie régulière

Ces types de travaux seront étudiés au cas par cas dans l'ordre de priorité des travaux et dans la limite de l'enveloppe disponible.

Un diagnostic préalable sera réalisé par un technicien forestier agréé (CRPF, ASLGF, Expert Forestier, ONF, COFORET). Dans tous les cas, ce diagnostic devra être validé par l'ONF pour la forêt publique et par le CRPF pour la forêt privée. Le modèle de diagnostic est présenté en annexe.

Dans le cas de la forêt privée, une contre-visite pourra le cas échéant être demandée soit directement par le CRPF soit par le comité technique et réalisée par le CRPF.

Article 4 : Modalités de l'aide

	Plafond d'aide	Taux d'aide	Commentaires
Travaux de plantation*	5 000 € / ha	60 %	Minimum de densité autorisée : 600 en feuillus et 800 en résineux. A affiner avec le diagnostic préalable. Pour le peuplier et le noyer : 150 minimum Pour le peuplier : dossiers étudiés en commission d'automne uniquement et 20 % maximum de l'enveloppe annuelle dédiée à cette essence
Entretien et taille de plantation	800 €/ha	60 %	2 passages maxi Maximum 5 ans après plantation
Complément de régénération	2500€/ha	60 %	
Dégagement de semis en futaies régulières	2500€/ha	60 %	
Dégagement de semis en futaies irrégulières	1000 €/ha	60%	

* Ne sont pas aidés les projets qui font suite à une coupe dont la recette à l'hectare est supérieure à **12 000 € HT**.

Pour les coupes de peuplier : la recette maximale à l'hectare est ramenée à 8 000 €, sauf en cas de conversion de la peupleraie.

Pour les coupes de chêne (qualité bois d'œuvre) : le propriétaire s'engage à vendre les grumes à une entreprise labellisée UE. Un justificatif (contrat de vente) sera demandé au moment de la réception des travaux et conditionnera le versement de l'aide. Cette disposition, visant à réduire l'empreinte carbone liée à la vente des grumes de chêne, s'inscrit dans les Plans Climat-air-énergie territoriaux (PCAET) mis en œuvre par les 3 intercommunalités signataires de cette convention et dont l'objectif est d'atténuer le changement climatique.

Les parcelles dont les coupes ont été réalisées avant que le diagnostic ne soit validé par le CRPF/l'ONF ne sont pas éligibles sauf en cas de changement de propriétaire (cas d'un propriétaire ayant acheté une parcelle récemment exploitée). Les propriétaires dont les dossiers auront été validés techniquement par le CRPF ou l'ONF (visite de terrain), pourront engager la coupe ainsi que les travaux de reboisement et d'amélioration sans préjuger de la décision qui pourra être prise par la Commission d'attribution concernant l'attribution de la subvention.

Seuil minimum de subvention : 500 € (les dossiers sollicitant une subvention inférieure à 500 € ne sont pas éligibles)

Surface minimale : 0,5 ha / type de travaux. Les parcelles ne seront pas forcément contiguës mais devront être situées dans la même commune ou dans des communes limitrophes

Surface maximum : 4 ha de travaux par propriétaire et par an. Pour les dégagements de semis en futaies irrégulières, ce plafond est fixé à 10 ha par propriétaire et par an.

Possibilité pour une personne morale ou physique chargée du regroupement de chantiers (ASEGF, coopérative, expert forestier...) de regrouper des dossiers pour atteindre le plancher de subvention ou la surface minimale pour le compte de ses adhérents.

Les travaux réalisés devront être mis en œuvre dans le cadre d'une gestion sylvicole durable (schéma régional de gestion sylvicole ou Schéma régional d'aménagement). Le choix des essences devra notamment être adapté à la station forestière et anticiper les risques liés au phénomène de changement climatique. Les plants devront respecter la norme dimensionnelle de l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 fixant les matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État dans la région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'aide sera soumise à l'engagement du propriétaire de réaliser un document de gestion durable sur les parcelles bénéficiant du fonds local et de s'engager dans une certification de la gestion durable des forêts telle que PEFC.

Article 5 : Contributions et engagement des différents financeurs

Les différents financeurs désignés ci-après s'engagent à apporter leurs contributions sur la base des montants suivants :

- le Département de l'Ain : **35 000 €** par an
- la Communauté de communes de la Dombes, la Communauté de communes de Dombes Saône Vallée, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse : **50 000 €** par an,
- Le Groupement des Exploitants Forestiers et Scieurs de l'Ain : **4 500 €** par an.

Article 6 : Procédures

A) Délégation de compétence

Les collectivités signataires délèguent à la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse la compétence d'attribuer et de verser les subventions individuelles visées dans le dispositif de la convention, après avis obligatoire de la Commission d'attribution du fonds. Cette délégation de compétence est valable pour la période de 3 ans avec une échéance au 31 décembre 2027.

B) Circuit d'instruction et de consultation

Un protocole technique (procédure, délai, critères d'éligibilité, calcul de l'aide, paiement de l'aide) est défini et décrit dans les fiches annexées à la présente convention. Une grille de notation permettra d'évaluer la qualité des dossiers selon des critères objectifs et définis collectivement par les différents financeurs ; elle permettra de hiérarchiser les dossiers et de procéder si nécessaire à des arbitrages entre ces derniers. Une grille spécifique aux plantations de peuplier sera établie aux mêmes fins.

Le Comité technique

Le Comité technique dont la composition est définie en préambule est chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide. Il sera aussi en charge de l'orientation des crédits des partenaires financiers selon le lieu de réalisation des travaux sylvicoles.

La Commission d'attribution

Cette commission rend un avis obligatoire sur chaque dossier instruit par le Comité technique.

Elle est composée :

- du président du Département de l'Ain ou son représentant,
- du président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, ou son représentant,
- de la présidente de la Communauté de communes de la Dombes, ou son représentant,
- du président de la Communauté de communes de Dombes Saône Vallée, ou son représentant,
- et du président du Groupement des exploitants forestiers et scieurs de l'Ain ou son représentant.

Le président de FIBOIS 01 ou son représentant est chargé de présenter les dossiers soumis à la décision de la Commission d'attribution.

Cette Commission d'attribution se prononce sur proposition du comité technique qui reçoit et instruit les dossiers de demandes d'aides.

Une notification d'attribution de l'aide, après avis obligatoire de la Commission d'attribution, signé par le président de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse est transmis au bénéficiaire de l'aide. La décision devient caduque si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 12 mois ou s'ils n'ont pas été achevés dans un délai de 24 mois à compter de la date de la commission d'attribution.

Les crédits inscrits au budget de l'année en cours et non consommés au cours de l'exercice seront reportés sur le budget de l'année suivante.

Le total des aides annuelles ne pourra pas dépasser les crédits annuels inscrits au budget (89 500 € auxquels pourront se rajouter les sommes non consommées au cours de l'année précédente), diminués des participations définies à l'article 10.

Article 7 : Versement des aides

Les aides financières sont versées aux bénéficiaires par la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse selon les modalités définies par le protocole technique (cf fiches annexées).

Article 8 : Critères de répartition entre les intercommunalités

La participation financière des intercommunalités telle que définie à l'article 5 sera répartie entre les structures intercommunales selon les critères suivants :

- *la population légale totale (valorisée pour 25 % du montant global de la participation financière des EPCI)*
- *la surface forestière de chaque EPCI exprimée en ha (valorisée pour 25 % du montant global de la participation financière des EPCI)*
- *le montant des aides versées en N-1 à chaque EPCI par le fonds « construire une ressource forestière pour la plaine et la bocage de l'Ain » (valorisé pour 50 % du montant global de la participation financière des EPCI)*

Le comité technique sera chargé de veiller à ce que l'engagement financier des intercommunalités signataires soit cohérent avec les aides effectivement perçues par ces dernières.

Tableau permettant de calculer la contribution financière de chaque intercommunalité :

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES ANNÉE N					
Critères et pondération		Dombes	DSV	CA3B	TOTAL
Population		POP CCD	POP DSV	POP CA3B	TOTAL Population
25 %	12 500 €	1 = 12 500/TOTAL Pop X Pop CCD	4 = 12 500/TOTAL Pop X Pop DSV	7 = 12 500/TOTAL Pop X Pop CA3B	
Surface forestière (ha)		SURF CCD	SURF DSV	SURF CA3B	TOTAL Surface forêt
25 %	12 500 €	2 = 12 500/TOTAL Surf X Surf CCD	5 = 12 500/TOTAL Surf X Surf DSV	8 = 12 500/TOTAL Surf X Surf CA3B	
Montant aides N-1		Aides CCD N-1	Aides DSV N-1	Aides CA3B N-1	TOTAL Aides N-1
50 %	25 000 €	3 = 25 000/TOTAL Aides X Aides CCD	6 = 25 000/TOTAL Aides X Aides DSV	9 = 25 000/TOTAL Aides X Aides CA3B	
Participation	50 000 €	1+2+3	4+5+6	7+8+9	1+2+3+4+5+6+7+8+9 = 50 000 €

Article 9 : Gestion du bonus de 10% pour la diversification en essences

À la suite des Assises de la forêt et du bois, l'Assemblée Départementale, lors de la Session du 4 juillet 2022, a validé la mise en place d'un bonus d'aide de 10 % pour les propriétaires souhaitant planter 4 essences ou plus afin d'encourager à la diversification en essences des plantations financées par le fonds local.

A) Règles d'éligibilité

Les règles permettant à un propriétaire de bénéficier du bonus d'aide sont les suivantes :

- la plantation est composée d'au moins 4 essences ;
- les essences choisies doivent avoir des dynamiques de croissance compatibles, être adaptées à la station et prendre en compte les changements climatiques ;
- le mélange des essences peut être réalisé par ligne, par bouquets ou pied à pied en fonction de l'objectif visé ;
- l'essence la moins abondante doit représenter au moins 5 % des plants ;
- l'essence la plus abondante doit représenter au plus 70 % des plants ;
- au moins une des quatre essences doit être feuillue ;
- les feuillus doivent représenter au moins 10 % des plants.

B) Intervention financière du Département

Les 10 % d'aide supplémentaire sont calculés sur le montant des travaux ou, en cas de dépassement, sur le plafond d'aide à l'hectare.

Ainsi, pour toute demande d'aide à la plantation dans le cadre du Fonds local « Construire une ressource forestière pour la Plaine et le Bocage de l'Ain », si le projet respecte les règles d'éligibilité, le demandeur peut alors bénéficier non pas d'une aide à 60 %, plafonnée à 5 000 €/ha, mais d'une aide à 70 %, plafonnée à 5 000 €/ha.

Cette aide complémentaire est apportée par le Département uniquement. La somme cumulée de cette aide complémentaire est calculée en fin de chaque année et fait alors l'objet d'un versement par le Département à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse.

Article 10 : Modalités de mutualisation des fonds

A partir de la signature de la convention, la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse appellera chaque année les quotités revenant à chacun des signataires à la présente convention.

Cet appel à contribution concernera également le bonus d'aide à la diversification des essences qui sera avancé par Grand Bourg Agglomération. Une demande de régularisation sera ensuite émise auprès du Département.

Article 11 : Compensation financière

11.1 : Compensation financière à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Une compensation financière de 500 € par an sera versée à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse pour ses prestations administratives et la gestion de la procédure (frais postaux, fournitures de bureau, reprographie, frais de personnel...).

Ces frais seront financés dans le cadre de l'engagement financier défini à l'article 5.

11.2 - Compensation financière à FIBOIS 01

Une compensation financière de 1 000 € par an sera versée à FIBOIS 01 pour son rôle de coordinateur du dispositif.

Elle sera financée dans le cadre de l'engagement financier défini à l'article 5.

11.3 : Compensation financière au CRPF

Une compensation financière de 1 000 € par an sera versée au CRPF pour ses prestations techniques et la gestion des dossiers. Le travail d'état des lieux mené à l'échelle de la parcelle par le CRPF sera éligible à la mesure 1-2-1 du Livre blanc de la filière forêt bois 2020-2024 financé par le Département de l'Ain.

Ces frais seront financés dans le cadre de l'engagement financier défini à l'article 5.

Article 12 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature des parties et se terminera soit lorsque l'ensemble des aides attribuées aura été versé, soit au terme de l'année 2027 prévue comme durée contractuelle entre les parties.

Cette convention se renouvellera par reconduction expresse pour une durée de 3 ans à l'issue de la présente convention.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de manquement grave constaté notamment sur une ou des décisions rendues soit par le Comité Technique soit par le Comité d'attribution, les parties pourront demander sans délai la résiliation de la

convention. Aucune partie ne pourra invoquer de préjudice et demander une quelconque réparation au titre de la présente convention.

Les fonds mutualisés, qui à la date de la résiliation n'auraient pas été utilisés dans le cadre du dispositif, seront rétrocédés au prorata des contributions réalisées lors de l'appel de fonds au début de chaque exercice fiscal.

Article 14 : Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente fera l'objet d'un avenant.

Article 15 : Litiges

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application de la présente convention seront portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

A Bourg-en-Bresse, le

A, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

Pour le Département de l'Ain,

Le Président

Le Président

A, le

A, le

Pour la Communauté de communes Dombes Saône Vallée,

Pour la Communauté de communes de la Dombes

Le Président

La Présidente

A, le